

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21371850***Déposé
03-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402654423

Nom(en entier) : **L.M.S.**(en abrégé) : **L.M.S.**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Thisnes 2A
: 4280 Hannut**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN****Le trois décembre.**

Devant Nous, **Maître Reginald WAUTERS**, notaire associé de résidence à Hannut, membre de la société à responsabilité limitée "Charles & Reginald WAUTERS - Hélène BACHY", notaires associés, ayant son siège social à 4280 Hannut, chemin des Dames 24, TVA/BE (0)536.952.012. S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **L.M.S.** », ayant son siège à 4280 Hannut, rue de Thisnes 2A avec le numéro d'entreprise BE 0402.654.423.

Identification de la société

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Albert RAUCQ à Bruxelles le sept septembre mille neuf cent soixante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un septembre mille neuf cent soixante-cinq sous le numéro 19650921/029004.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Reginald Wauters à Hannut le vingt-neuf mars deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du 05 mai 2017 sous le numéro 17063774.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :
Bureau

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de **Monsieur Jacques VAN CALCK**, ci-après
lus amplement qualifié.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Exposé du président

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions
nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1. **Monsieur VAN CALCK Jacques Charles Jean**, né à Usumbura (Burundi) le trente et un mai mille
neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 4280 Hannut, Rue de Thisnes 2/000A, titulaire de trois cent
quarante-neuf (349) actions ;

2. **Madame SCHNYDER Barbara Martine**, née à Berchem-Sainte-Agathe le douze mars mille neuf
cent soixante-deux, domiciliée à 4280 Hannut, Rue de Thisnes 2/000A, titulaire de trois cent
cinquante et un (351) actions ;

Soit ensemble : sept cents (700) actions ou la totalité des actions émises par la société.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des
associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations,
avec modification de l'objet de la société.

Rapport de l'administrateur sur la modification proposée à l'objet social en application de l'article 7 :
154 du code des sociétés et associations. L'original de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal

de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

3. Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

4. Adresse du siège.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant **que tous les associés sont présents** et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réunie trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate **à l'unanimité** qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. PREMIÈRE RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec une modification de son objet.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de donner lecture du rapport de l'administrateur sur la modification proposée à l'objet social en application de l'article 7:154 du code des sociétés et des associations. L'original de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**L.M.S**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- Toute activité de conseil aux entreprises et aux particuliers, en ce compris la liste ci-dessous, sans que la présente énumération ne soit exhaustive ou limitative :

- Le conseil en matière de placement ;
- Le conseil en matière d'investissement ;
- Le conseil en matière d'organisation financière ;
- Le conseil en matière de marketing, de vente, de production ;
- Le conseil en matière de recherche et développement ;
- Le conseil en matière de ressources humaines et gestion du personnel ;
- Le conseil en matière d'administration et de gestion de société ;
- Le conseil en matière d'informatique ;
- Le conseil en matière de stratégie ;
- Le conseil en matière de gestion au sens large et du développement d'entreprises, quel que soit l'activité de cette entreprise ;
- Le coaching, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- La prestation de services administratifs, bureautiques et informatiques ;
 - L'administration et la gestion d'une société ou tout autre personne morale, quel qu'en soit l'objet social ;
 - Les prestations de services liées à l'interprétation, la traduction, la formation, l'édition et les cours divers, dans le sens le plus large du terme, en ce compris la liste ci-dessous, sans que la présente énumération ne soit exhaustive ou limitative :
 - Toutes formes de traductions générales ou techniques ;
 - L'interprétation et la traduction de conférences, séminaires et réunions ;
 - Traduction simultanée lors de visites d'entreprise ;
 - Location de matériel et d'équipement divers de traduction et d'interprétation ;
 - Relecture de textes ;
 - Toutes opérations matérielles, commerciales ou conceptuelles, relatives au domaine artistique dans le sens le plus large du terme, et notamment dans l'audiovisuel, la radiophonie, la danse, le spectacle, le théâtre, la musique, le show ainsi que l'organisation, la production, l'exploitation, l'édition et la diffusion de ces produits à des fins culturelles, publiques, commerciales et plus spécialement toute réalisation, production, création, publication, édition, distribution ou exploitation de films, vidéogrammes, textes, photos, dessins, scénarios, sketches, découpages, musiques pour le cinéma, la télévision, la radio, le spectacle, le show ou toutes autres techniques de communication non encore exploitée ou découverte à ce jour ;
 - La promotion et la production des artistes au sens large ;
 - la gestion d'un espace culturel, cette activité comprenant entre autres l'organisation et la gestion de pièces de théâtre, de spectacles y compris les spectacles de cirque et de danse, de music-hall, de cabarets, de comédies musicales ou de concerts. Cette liste n'ayant pas de caractère limitatif ;
 - L'organisation et la gestion de cours d'arts scéniques et/ou artistiques de toutes sortes ;
 - Toutes prestations de consultance techniques, artistiques ou autres, en rapport direct ou indirect avec l'art ;
 - le commerce de détail en carburants et lubrifiants, de combustibles liquides, de pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, de pneumatiques et accessoires (avec leur montage), et de manière générale l'exploitation d'une station-service et d'un garage, dans son sens le plus large ;
 - le commerce d'alimentation générale et de détail en général, ceci comprenant la commercialisation de fruits et légumes, de viande, poisson, produits laitiers, alcool, tabac, fleurs, quincaillerie, droguerie, périodiques, jeux d'argent, d'articles cadeaux, chocolats, jouets, de tous produits de boulangerie, pâtisserie, produits de dégustations, mais également l'exploitation d'une frieterie dans son sens le plus large, d'une sandwicherie, boulangerie, boucherie ;
 - l'exploitation d'un car-wash, et toutes activités liées ;
 - La levée de fonds auprès de toute personne physique ou morale en vue de réaliser des investissements ;
 - La gestion de tout patrimoine immobilier, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet à savoir l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la location, la promotion, la construction, la rénovation, le courtage, la mise en valeur de tous biens immobiliers ou les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles possédés ;
 - La consultance au sens large du terme dans les domaines d'activité où la société possède une expertise. La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.
- Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.
- La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.
- L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés et associations, étendre ou modifier l'objet social.
- Article 4. Durée
- La société a été constituée pour un terme de trente années ayant pris cours le sept septembre mil neuf cent soixante-cinq.
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, la société a été prorogée pour une durée illimitée.
- La société peut être dissoute anticipativement, en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
- La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant la date de sa dissolution éventuelle.
- Titre II. Capital
- Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à **cent mille euros (100.000,00 €)**.

Il est représenté par sept cents (700) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 700 représentant chacune 1/700ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 5bis. Historique du capital de la société

Lors de la constitution de la société, le capital était de cinq cent mille francs, représentés par cinq cents actions de mille francs chacune, souscrites en numéraire et libérées en espèces à concurrence de vingt pour cent, actuellement entièrement libérées.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf octobre mil neuf cent septante-cinq, le capital social a été porté, par incorporation de bénéfices reportés et sans création d'actions nouvelles, à cinq millions de francs représenté par cinq cents actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, le capital a été porté de cinq millions de francs à sept millions de francs par la souscription contre espèces et la création de deux cents actions privilégiées, d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 (cinq cent un) à 700 (sept cents).

A partir de l'exercice social mil neuf cent nonante-trois tout privilège attaché aux actions privilégiées cessera d'exister et le capital social, fixé à sept millions de francs, sera représenté par sept cents actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, numérotées de 1 (un) à 700 (sept cents).

Aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit Notaire Charles WAUTERS le six août deux mille huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital d'un montant de sept millions de francs en cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (173.525,46 EUR), de transformer les actions d'une valeur nominale de deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (247,89 EUR), soit dix mille anciens francs belges (10.000 BEF), en actions sans désignation de valeur nominale et de réduire le capital à concurrence de septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (73.525,46 €) pour le ramener de cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents euros (173.525,46 €) à cent mille euros (100.000,00 EUR) par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces.

Article 6. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 7. Appels de fonds

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par tout écrit avec recommandé, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent (2 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV. Administration et représentation

Article 12. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 13. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Article 15: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, dans les limites des pouvoirs qui leur a été attribué.

Il(s) ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V. Contrôle de la société

Article 17. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Assemblée générale

Article 18. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mardi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 21. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste de présences.

Article 22. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'

assemblée générale à l'administrateur unique à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 23. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 5 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 5 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 25bis. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur unique.

Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 26. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 27. Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 28. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de l'année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 29. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique..

Article 30. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 31. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 32. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'

assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 34. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique, administrateur délégué, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 36. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,

Notaire Reginald WAUTERS.